

**Arrêté du 26 juin 2024  
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)  
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du TARN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 20 juin 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse;

**Considérant** la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023  
**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;  
**Considérant** que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;  
**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;  
**Considérant** la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.  
**Considérant** l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

##### Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Agout</b>				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
<b>Aveyron</b>				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval			
<b>Cérou</b>				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou			
<b>Dadou</b>				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Sor</b>				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
<b>Tarn</b>				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
<b>Tescou</b>				
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
<b>Thoré</b>				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
<b>Vère</b>				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
<b>Viaur</b>				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
<b>Petits bassins versants</b>				
76_81_0019	Agros	<b>Vigilance</b>	29/06/24	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou			
76_81_0021	Bagas	<b>Vigilance</b>	22/06/24	
76_81_0022	Bernazobre			
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	<b>Vigilance</b>	22/06/24	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0025	Rance	Vigilance	29/06/24	Alerte
76_81_0026	Durenque			

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site YigiEau : <https://yigieau.gouv.fr/>

## Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 - Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 - Crise	100%	Interdiction totale

### Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

#### Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Agriculture</b>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

#### Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

#### Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

#### Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

### Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

#### Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

### Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la zone d'alerte.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (ESU : cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en annexe 4 du présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

### Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

## **Article 6 : Travaux en cours d'eau**

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

## **Article 7 – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 juin 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

## **Article 8 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 9 – Publicité**

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,**

Fait à Albi, le 26 juin 2024



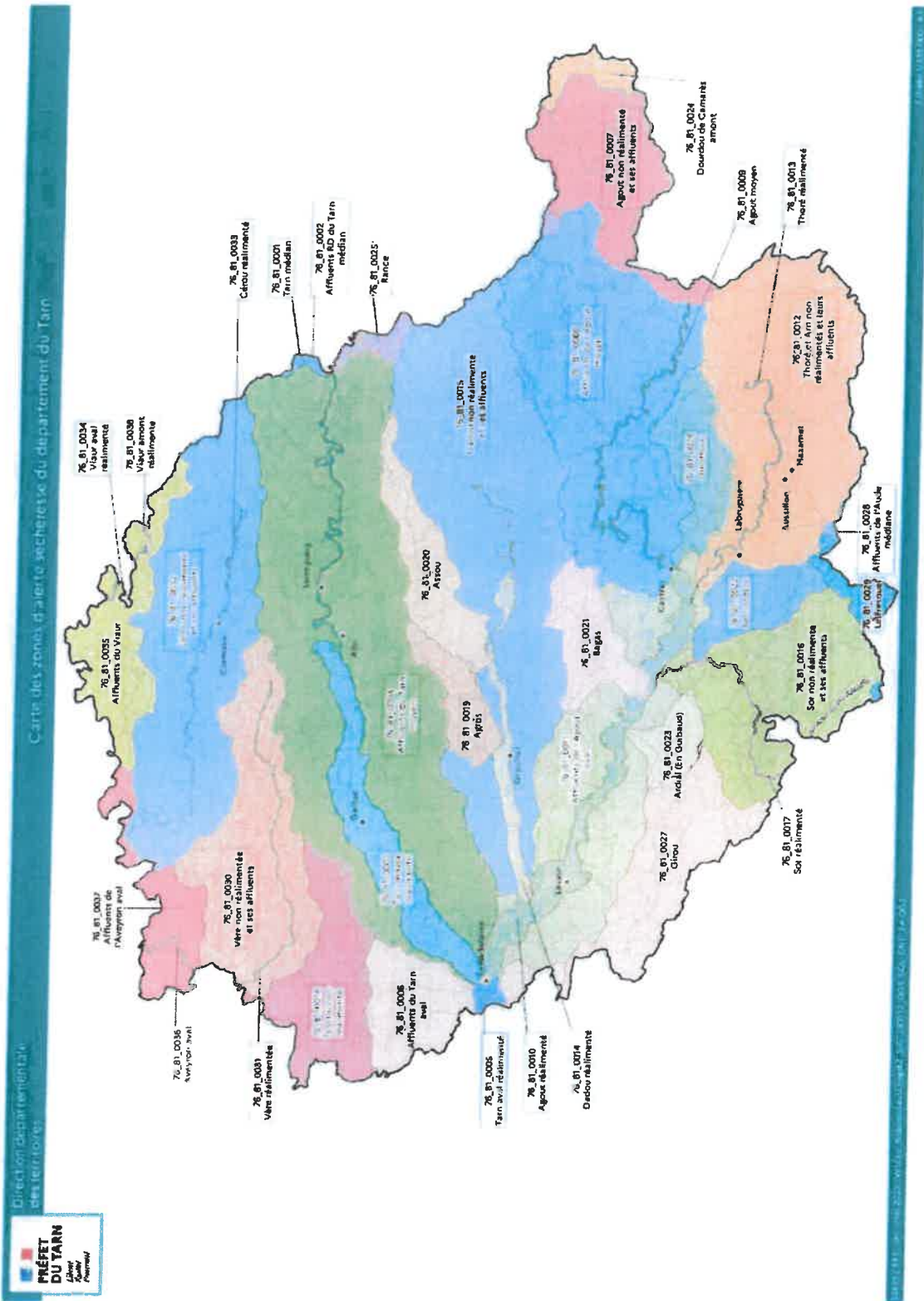
**Michel VLBOIS**

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

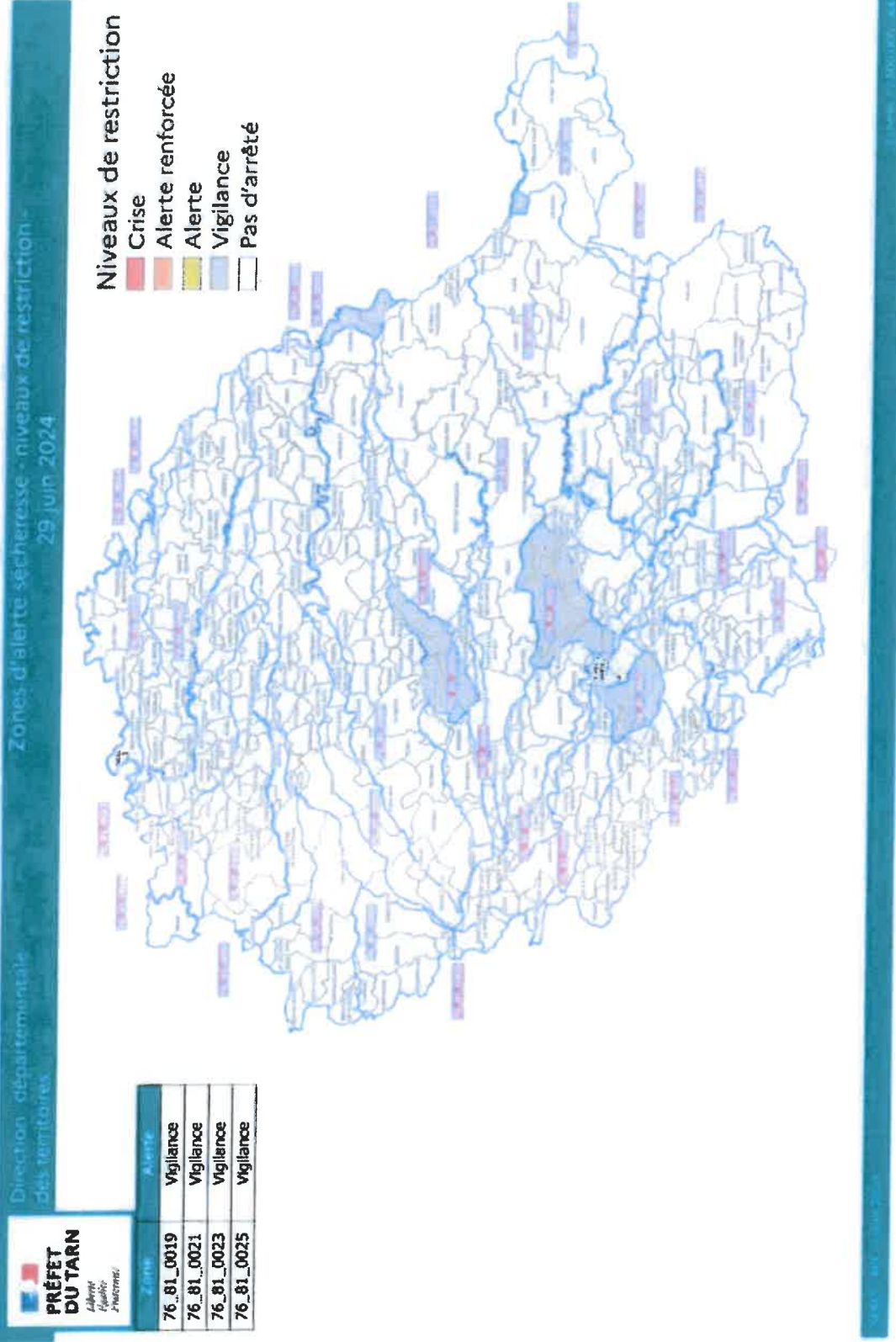
- Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction
- Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn
- Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités
- Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles
- Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage



# Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



# Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



**Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage  
depuis le milieu naturel**

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81023	BARRE	Vigilance
81030	BERTRE	Vigilance
81040	BROUSSE	Vigilance
81046	CADALEN	Vigilance
81065	CASTRES	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Vigilance
81077	CURVALLE	Vigilance
81105	GRAULHET	Vigilance
81109	JONQUIERES	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Vigilance
81118	LABOULBENE	Vigilance
81119	LABOUTARIE	Vigilance
81124	LACAUNE	Vigilance
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Vigilance
81133	LAMILLARIE	Vigilance
81138	LASGRAISSES	Vigilance
81139	LAUTREC	Vigilance
81147	LOMBERS	Vigilance
81151	MAGRIN	Vigilance
81167	MIOLLES	Vigilance
81174	MONTDRAGON	Vigilance
81177	MONTFA	Vigilance
81181	MONTFINIER	Vigilance
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Vigilance
81187	MOULAYRES	Vigilance
81188	MOULIN-MAGE	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VEBRE	Vigilance
81198	ORBAN	Vigilance
81207	PEYREGOUX	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Vigilance
81212	PRADES	Vigilance
81216	PUYCALVEL	Vigilance
81219	PUYLAURENS	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Vigilance
81252	SAINT-GERMIER	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Vigilance
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Vigilance
81287	SIEURAC	Vigilance
81299	TEYSSODE	Vigilance
81311	VENES	Vigilance
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Vigilance

### **Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable**

<b>Code INSEE</b>	<b>Libellé de la commune</b>	<b>Niveau de restriction</b>
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.



# ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Restrictions existantes		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
En particulier, les usagers suivants :	Usages	Sans restriction	Restriction	Interdiction	Interdiction totale
En particulier, les usagers suivants :	Usages	Interdiction	Restriction	Interdiction	Interdiction totale
En particulier, les usagers suivants :	Usages	Interdiction	Restriction	Interdiction	Interdiction totale
<b>3 - Loisirs</b>					
X X X X	Remplissage de piscines individuelles	oui	oui	Interdiction	Interdiction totale
X X X X	Remplissage de piscines et couloirs du public	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chasseur veut dévaler avant les premières neiges et après consultation du propriétaire de l'installation en eau possible	Interdiction totale
X X X X	Vidange de piscines	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
X X X X	Alimentation des fontaines publiques	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau et validation de l'ARB	Interdiction totale
X X X X	Navigation fluviale	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X X	Fonctionnement des douches de piscines et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X X	Orpillage (professionnel et amateur) et nettoyage au soufflet dans le lit ou sur les berges, à l'exception de l'entretien des berges	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>4 - ICP, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>					
X X X X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Stabilité des ouvrages (CPE aux pôles de charge économique d'eau) et remise à leur état d'entretien ou de prescriptions	Interdiction ay sévère du pleinement du lit mouillé (sauf feux de baignade aménagés et autorisés)
X X X X	Installations de production d'énergie d'origine hydraulique	oui	oui	Le fonctionnement par écluses (pêche de substitution) pour le maintien de la continuité de l'écoulement de l'eau doit être évité. Le remplissage des barrages doit être évité. Le remplissage des barrages doit être évité. Le remplissage des barrages doit être évité.	Interdiction ay sévère du pleinement du lit mouillé (sauf feux de baignade aménagés et autorisés)
X X X X	Maintenance des ouvrages hydrauliques	oui	oui	Le remplissage des retenues doit être évité. Le remplissage des retenues doit être évité. Le remplissage des retenues doit être évité.	Interdiction ay sévère du pleinement du lit mouillé (sauf feux de baignade aménagés et autorisés)
X X X X	Remplissage des plans d'eau sans retenues destinées à l'AEP et retenues à l'arrêt d'entretien le permis	oui	oui	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Interdiction totale sauf autorisation administrative
<b>5 - Niveaux dans le milieu naturel</b>					
X X X X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	oui	Interdiction totale	Interdiction totale